

INSTALLATIONS CLASSÉES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

N° 11588

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de ladite loi et notamment les articles 18 et 20,

VU l'arrêté préfectoral n° 11 007 du 23 avril 1976 autorisant le SYNDICAT MIXTE DU NORD LIBOURNAIS à établir à SAINT-DENIS-DE-PILE, lieu dits "Barail de Coulon", "Les Petites Potouses du Bois d'Abzac Est "Les Grillaux", une décharge contrôlée d'ordures ménagères,

VU la demande en date du 17 novembre 1977 formulée par le Syndicat du Libournais pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères en vue d'exploiter à SAINT DENIS DE PILE, à l'emplacement susvisé, une installation de broyage et compostage des ordures ménagères,

VU l'avis de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 février 1978,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 avril 1978,

ARRÊTÉ que cette demande de modification des installations est établie conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

CONSIDÉRANT toutefois qu'il importe de prescrire, conformément à l'article 18 dudit décret, les mesures complémentaires indispensables en vue d'éviter toute pollution de l'environnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Outre les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 23 avril 1976 susvisé, le Syndicat du Libournais pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères, devra respecter, pour l'exploitation d'une installation de broyage et compostage des ordures ménagères, les prescriptions suivantes :

- 1 - L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet.
- 2 - La fosse ou l'aire de réception sera construite en matériaux robustes susceptibles de résister aux chocs. Elle sera étanche. Elle sera nettoyée avant la fermeture journalière et désinfectée en tant que de besoin. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Les sols de l'établissement seront maintenus propres.
- 3 - Les installations électriques seront réalisées selon les règles de l'art et les normes en vigueur.
- 4 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1970 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes lui sont applicables.
Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris manutention, voiturage, etc ... sont interdits entre 20 h et 7 h.
- 5 - Les broyeurs et autres machines similaires seront munis d'interrupteurs placés judicieusement de manière à pouvoir immédiatement arrêter ces appareils en cas d'incident.
- 6 - Toutes dispositions seront prises pour qu'un accident ne puisse se produire sous les trémies.
- 7 - Les ordures ménagères broyées seront épanchées en andains de 2 m de haut de manière à ce que la fermentation se produise rapidement et puisse être contrôlée en permanence. Au bout de 15 jours, elles seront retournées et remises en andains. Une quinzaine de jours après les produits seront acheminés sur le terrain d'épandage où ils seront régalez suivant les dispositions préfues par l'arrêté préfectoral du 23 avril 1976.

ARTICLE 2 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de COUTRAS qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée à la mairie pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 3 - M. le maire de COUTRAS est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

ARTICLE 4 - MM. le Secrétaire Général de la Gironde,
le Sous-Préfet de LIBOURNE,
le maire de COUTRAS,
l'Inspecteur Principal des Installations Classées,
et tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 14 JUIN 1978

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION

Le Chef du 2^e Bureau délégué




G. SAINTE-MARIE

Nicolas THEIS